



## Arrêt

n° 173 053 du 10 août 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative**

### LE PRESIDENT F.F DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 8 août 2016, à 22 h.09 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son égard et notifié le 3 août 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 août 2016, à 00h50, convoquant les parties à comparaître le 9 août 2016 à 15 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. SMEKENS *loco Me F. GELEYN*, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco Me D. MATRAY*, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«*Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la*

*voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».*

L'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »*

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande, est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

## **2. Faits utiles à l'appréciation de la cause.**

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 25 novembre 2015, accompagnée de son épouse et de leur enfant, né le 10 janvier 2015.

Le 25 novembre 2015, ils ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 15 janvier 2016, la partie défenderesse a sollicité, auprès des autorités espagnoles, la reprise en charge de la partie requérante et de son épouse dans le cadre du Règlement Dublin III.

Le 22 janvier 2016, les autorités espagnoles ont accepté cette reprise en charge, sur la base de l'article 18.1.b dudit règlement.

Le 11 février 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante et de sa famille deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Le recours en suspension et en annulation introduit par la partie requérante et son épouse à l'encontre des deux décisions précitées a été rejeté par un arrêt n°167 710 prononcé par le Conseil de céans le 17 mai 2016.

Le 18 février 2016, le conseil de la partie requérante a informé la partie défenderesse que ses clients, qui résidaient jusqu'alors dans le centre FITT de Zulte, « vivent actuellement à 4800 VERVIERS, rue [xxx xx] », ajoutant : « Je tenais à vous le mentionner pour éviter qu'il ne soient considérés comme étant en fuite ».

Le 29 février 2016, la partie défenderesse a indiqué, dans deux documents distincts, que le transfert aux autorités espagnoles doit être reporté pour la partie requérante d'une part, et pour son épouse et leur enfant d'autre part, pour motif de fuite. Ces documents ne mentionnent toutefois pas de nouveau délai pour le transfert des intéressés.

Le 7 juin 2016, la partie défenderesse a pris la décision de transférer l'épouse de la partie requérante et leur enfant - qui résidaient dans un centre d'accueil Fedasil depuis le mois d'avril 2016 selon la partie requérante - au centre FITT situé à Sint Gillis Waas. Toutefois, le 10 juin 2016, la partie défenderesse a appris par la directrice adjointe que, lors de la tentative d'arrestation, la partie requérante a informé celle-ci que son épouse et leur enfant sont hospitalisés depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016, en manière telle que l'arrestation envisagée est reportée.

Le 26 juillet 2016, la partie défenderesse a pris une décision de transférer la partie requérante, toujours signalée comme résidant au centre Fedasil de Jodoigne, dans un centre fermé, ainsi qu'une décision de transférer son épouse et leur enfant, résidant dans le même centre, à la maison FITT de Sint Gillis Waas pour le 3 août 2016.

Le 3 août 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante et de son épouse, des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

La décision prise à l'égard de la partie requérante constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«

#### MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants ;

#### REGLEMENT EU 604/2013 de 26/06/2013

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

**L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable au moment de son arrestation.**

**L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 12/02/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.**

Le frère [REDACTED], né le [REDACTED], n° OE [REDACTED], détenteur d'une carte A et de la protection subsidiaire) et la sœur ([REDACTED] [REDACTED], née le [REDACTED], n° OE [REDACTED], détentrice d'une carte A et de la protection subsidiaire) de l'intéressé résident en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, son frère et sa soeur peuvent se rendre en Espagne. On peut donc en conclure qu'un retour en Espagne ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le 25/11/2015 l'intéressé a introduit une demande d'asile. La Belgique n'est pas responsable pour le traitement de cette demande d'asile. L'Espagne est responsable de cette demande d'asile en vertu de la l'article 51/5 de la loi du 15.12.1980 et de l'article 12.2 et l'article 12.4 du règlement UE 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Par conséquent, la Belgique a transmis 25/11/2015 une demande de reprise de l'intéressé sur base du Règlement Dublin, aux autorités espagnoles. Le 22/01/2016 l'Espagne a donné son accord pour la reprise de l'intéressé. L'intéressé a fait l'objet d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater du 11/02/2016), qui lui a été notifiée le 12/02/2016.

### 3. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension.

3.1. La partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours, à défaut d'intérêt dans le chef de la partie requérante parce qu'elle a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur, soit celui qui accompagne la décision de refus de séjour prise à son égard le 11 février 2016, devenu définitif et exécutoire, faisant valoir que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué.

La partie requérante a contesté cette analyse à l'audience et soutenu maintenir un intérêt au présent recours.

3.2. Le Conseil rappelle que le Règlement Dublin III prévoit, en son article 29.1., dans le cas où l'Etat membre requis accepte la reprise en charge d'un demandeur d'asile, que « *Le transfert du demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27, paragraphe 3*

 ».

L'article 29.2 du même Règlement précise pour sa part que : « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

Le Conseil s'interroge sur la conformité à l'article 29.2 du Règlement Dublin III des prolongations du délai de transfert décidées en l'espèce, eu égard à l'absence d'indication d'un nouveau délai pour transférer la partie requérante ainsi que son épouse et leur enfant commun.

En tout état de cause, le Conseil doit constater, sur la base du dossier administratif tel qu'il lui est communiqué en la présente cause, que le motif de fuite invoqué par la partie défenderesse, apparaît contraire aux éléments qui étaient en la possession de la partie défenderesse au jour où elle a décidé de postposer le transfert de la partie requérante et de sa famille.

Le Conseil constate en effet, à la suite de la partie requérante, que figure au dossier administratif une télécopie du 18 février 2016 émanant du conseil de la partie requérante indiquant la nouvelle adresse de la famille, qui prenait soin de préciser que cette information était donnée pour que ses clients ne soient pas considérés comme fugitifs.

Bien que la partie défenderesse soutienne que ledit document ne lui est pas parvenu en temps utile, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse à ce sujet, dès lors que le dossier administratif contient la télécopie susmentionnée sur laquelle figurent les mentions, émanant du télécopieur du conseil de la partie requérante, de transmission au Bureau Dublin de la partie défenderesse, à la date du 18 février 2016. Ces éléments suffisent en l'espèce, à défaut d'éléments contraires, à considérer que ladite télécopie est bien parvenue à la partie défenderesse le 18 février 2016, soit avant la décision de report du transfert, qui date du 29 février 2016.

Il ne pouvait dans ces conditions être raisonnablement considéré que la partie requérante, ou que son épouse, était en fuite.

La partie défenderesse a également invoqué à l'audience qu'en tout état de cause, un report du transfert pouvait également être décidé, pour un délai d'un an, sans motif, sur la base de l'article 29.2 du Règlement Dublin III.

Ladite disposition ne prévoit toutefois cette possibilité que dans l'hypothèse d'un emprisonnement de la personne concernée, ce qui n'est pas invoqué en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que le délai de six mois prévu par l'article 29 du Règlement susmentionné est écoulé depuis l'acceptation de la demande aux fins de la reprise en charge de la partie requérante, et que ce délai n'a pas été prolongé pour les motifs indiqués dans la disposition précitée.

Il s'ensuit que, depuis l'expiration dudit délai, les autorités espagnoles ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile de la partie requérante, dont la responsabilité a été transférée à cette date à la Belgique.

En conséquence, les décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises à l'égard de la partie requérante et de son épouse, sont devenues à cette date également caduques par la sanction attachée à l'expiration du délai susmentionné. L'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision de refus de séjour précité ne peut dès lors plus être opposé à la partie requérante, laquelle justifie d'un intérêt à contester l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Le recours est dès lors recevable.

#### **4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.**

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

##### **4.1. Première condition : le moyen d'annulation sérieux.**

4.1.1. La partie requérante prend un moyen, le troisième de la requête, pris de la violation de l'article 29 du Règlement Dublin III, ainsi que du principe général de bonne administration et du devoir de soin.

La partie requérante fait valoir en substance que la décision de prolongation du délai de transfert n'est pas conforme à l'article 29 du Règlement Dublin III, dès lors que la partie défenderesse s'est vu communiquer le 18 février 2016, soit en temps utile, un courrier du conseil de la partie requérante mentionnant la nouvelle adresse de la famille concernée, en manière telle que ses membres ne pouvait raisonnablement être considéré comme fugitifs, motif pourtant repris par la partie défenderesse dans sa décision de prolongation ; que le délai de six mois pour remettre la partie requérante aux autorités espagnoles étant dès lors en réalité expiré depuis le 22 juillet 2016, la Belgique est responsable de la demande d'asile des intéressés, en manière telle que l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante est illégal.

4.1.2. Le Conseil juge le moyen sérieux et renvoie à ce sujet aux développements consacrés à l'examen de l'intérêt de la partie requérante à agir.

##### **4.2. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.**

###### **4.2.1. L'interprétation de cette condition**

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

###### **4.2.2. L'appréciation de cette condition.**

A l'audience, la partie requérante a notamment invoqué le changement intervenu dans la situation de la partie requérante, depuis l'arrêt du Conseil rejetant le recours relatif à la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à son égard le 11 février 2016, eu égard au transfert de responsabilité de la demande d'asile à la Belgique, intervenu dans l'entretemps.

Le Conseil considère que l'exécution immédiate de l'acte attaqué, qui serait opérée de manière non-conforme au Règlement Dublin III ainsi qu'il a été examiné supra, risque effectivement d'exposer la partie requérante à un préjudice grave et difficilement réparable, dès lors que sa reprise en charge par les autorités espagnoles n'est plus garantie.

Il est dès lors également satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

## 5. Les dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1.

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 août 2016 à l'égard de la partie requérante, est ordonnée.

## **Article 2.**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY. Président F.E., juge au contentieux des étrangers.

Mme S. WOOG. Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. WOOG

M. GERGEAY